

Sommaire chronologique

Notes DORQS du 29 octobre au 9 novembre 2007 Modifications concernant les structures de l'ANPE	2
Décision n°2007-1407 du 31 octobre 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées	3
Décisions DASECT n°2007-156 du 29 octobre 2007 Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n°5 du 25 octobre 2007 (6 ^{ème} mouvement)	7
Délibération n°2007-450 du 30 octobre 2007 Approbation du projet d'avenant n°3 à la convention ANPE-Unédic relatif à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé.....	10
Délibération n°2007-451 du 30 octobre 2007 Approbation du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement abrégé prévisionnel du projet de décision modificative n°2 au budget 2007	13
Délibération n°2007-452 du 30 octobre 2007 Approbation de l'avenant à la convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.....	15
Délibération n°2007-453 du 30 octobre 2007 Autorisation du lancement des consultations pour le nouveau dispositif de prestations aux demandeurs d'emploi.....	18
Délibération n°2007-454 du 30 octobre 2007 Approbation de la transformation du Point Relais de Souillac en agence locale pour l'emploi.....	19
Accord cadre du 7 novembre 2007 Accord-cadre national tripartite entre l'ANPE, l'Unédic et la Fédération française du bâtiment (FFB)	20
Textes signalés.....	26

Notes DORQS du 29 octobre au 9 novembre 2007

Modifications concernant les structures de l'ANPE

Note d'information DORQS n°2007-356 du 29 octobre 2007 relative à la création de la plateforme de vocation Aix-en-Provence rattachée à l'agence locale pour l'emploi Aix-en-Provence Pont de l'Arc (Provence-Alpes-Côte d'Azur) à compter du 1^{er} octobre 2007.

Note DORQS n°2007-360 du 9 novembre 2007 relative au changement de libellé de l'unité spécialisée cadres La Défense qui devient l'unité spécialisée cadres Nanterre (Ile-de-France) à compter du 9 novembre 2007.

Note d'information DORQS n°2007-361 du 9 novembre 2007 relative au rattachement du point relais Cellule LGV de Besançon à l'agence locale Besançon Centre (Franche Comté) à compter du 12 novembre 2007.

Décision n°2007-1407 du 31 octobre 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1230 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1^{er} octobre 2007 portant nomination de monsieur Gérard Caunes en qualité de directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,
- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,
- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'état, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuel-les pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction

régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gérard Caunes, directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gérard Caunes, directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gérard Caunes, directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gérard Caunes, directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Section III - Dispositions finales

Article XII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIII - La décision du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi n°2007-1167 en date du 7 septembre 2007 est abrogée.

Article XIV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 31 octobre 2007.

Christian Charpy,
directeur général

Décisions DASECT n°2007-156 du 29 octobre 2007

Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n° 5 du 25 octobre 2007 (6ème mouvement)

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
ALSACE	Ale Colmar République	DALE	FELDMANN Céline	Ale Molsheim-Schirmeck	DALE
ALSACE	Ale Strasbourg HautePierre	DALE		Rediffusion	
AQUITAINE	Ale Saint-Astier	DALE	MOREAU Janine	Ale Terrasson la Villedieu	DALE
BOURGOGNE	Ale Dijon Corroyeurs	DALE	SARRAZIN Sabine	Ale Besançon Planoise	DALE
BOURGOGNE	Direction Régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Poste retiré de la diffusion	
BRETAGNE	Ale Quimper Creac'h Gwen	DALE		Rediffusion	
BRETAGNE	Ale Vannes Jude	DALE	RAIMBAULT Laurent	Ale Douarnenez	DALE
BRETAGNE	DDA Morbihan	CM CONSEIL A L'EMPLOI	NESTOUR Régis	Cisi Ile de France	INGENIEUR INFORMATIQUE
BRETAGNE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	MELOT Marie-Christine	Ale Chateaubriant	DALE
CENTRE	Ale Chartres Maunoury	DALE	HUVEAU Marie-Anne	Ale Chateaudun	DALE
CENTRE	Ale Vendôme	DALE		Rediffusion	
CHAMPAGNE ARDENNE	Ale Châlons en Champagne	DALE		Rediffusion ou recrutement externe	
CHAMPAGNE ARDENNE	Ale Langres	DALE		Rediffusion ou recrutement externe	
CORSE	Ale Corte	DALE	PASQUALINI Camille	Ale Corte	CADRE OPERATIONNEL
FRANCHE COMTE	Ale Besançon Planoise	DALE	SCHMIDT Eric	Ale Monbéliard	DALE
FRANCHE COMTE	Ale Gray	DALE		Rediffusion ou recrutement externe	
FRANCHE COMTE	Ale Monbéliard	DALE	ROYER Pascal	Ale Audincourt	DALE
FRANCHE COMTE	Direction Régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Rediffusion	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Ale Béziers Libron	DALE	THERON Jean-Luc	Ale Toulouse Jolimont	DALE
LORRAINE	Ale Neufchâteau	DALE		Rediffusion	
MIDI-PYRENEES	Ale Auch	DALE		Rediffusion	
MIDI-PYRENEES	Ale Portet sur Garonne	DALE	MARQUE Chantal	Ale Blagnac	CADRE OPERATIONNEL
MIDI-PYRENEES	Ale Toulouse Jolimont	DALE	DEPEYRE Thierry	Ale Cagnes sur Mer	CADRE OPERATIONNEL
MIDI-PYRENEES	DDA Midi-Pyrénées sud	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Rediffusion	
MIDI-PYRENEES	DDA Toulouse Métropole	CM APPUI ET GESTION	RECEVEUR Dominique	Ale Portet sur Garonne	DALE
MIDI-PYRENEES	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	DELATTRE Patricia	DDA Midi-Pyrénées	CM CONSEIL A L'EMPLOI
BASSE NORMANDIE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	BERTIN Michel	Cisi grand ouest	INGENIEUR INFORMATIQUE
HAUTE NORMANDIE	Ale Dieppe Belvédère	DALE		Rediffusion	
HAUTE NORMANDIE	Ale Forges les Eaux	DALE		Rediffusion	
HAUTE NORMANDIE	Ale Le Tréport	DALE		Rediffusion	
HAUTE NORMANDIE	Ale Rouen Maromme	DALE	DELORME Christine	Ale Le Tréport	DALE
HAUTE NORMANDIE	Ale Rouen Quevilly	DALE	ANQUETIL Catherine	Ale Dieppe Belvédère	DALE
NORD PAS DE CALAIS	Ale Béthune	DALE	VANDREPOTE Roger	Ale Bruay la Buisnière	DALE
NORD PAS DE CALAIS	Ale Bruay la Buisnière	DALE	DUSSART Dominique	Ale Lillers	DALE
NORD PAS DE CALAIS	DDA Artois Ternois	CM CONSEIL A L'EMPLOI	SIROP Cathy	Ale du Ternois	DALE
NORD PAS DE CALAIS	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	BELLAHCENE Faiza	DRA Nord Pas de Calais	CADRE APPUI GESTION
NORD PAS DE CALAIS	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION		Recrutement externe	
PAYS DE LA LOIRE	Ale Carquefou	DALE	MORIN Fabienne	Ale Beauvais Argentine	DALE
PAYS DE LA LOIRE	Ale Le Mans Sablons	DALE	GERAUD Daniel	Ale Mayenne	DALE
PICARDIE	Ale Beauvais Argentine	DALE	JACOBEE Pascal	Ale Creil Picasso	DALE
PICARDIE	Ale Compiègne Centre	DALE	DEFROMONT Jean-Yves	Ale Bruay la Buisnière	CADRE OPERATIONNEL

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
POITOU-CHARENTES	Ale Thouars	DALE		Rediffusion	
PACA	DDA Esterel	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Rediffusion	
PACA	DDA Marseille Centre	CM CONSEIL A L'EMPLOI	BAUDOIN Virginie	Ale Marseille St Gabriel	DALE
RHONE-ALPES	Ale Belley	DALE		Rediffusion ou recrutement externe	
RHONE-ALPES	Ale Saint Etienne-Bellevue	DALE		Rediffusion	
RHONE-ALPES	Ale Sallanches	DALE		Rediffusion	
RHONE-ALPES	CRDC Lyon	CM APPUI ET GESTION	KAZMIERCZAK Laurent	DRA Alsace	CADRE APPUI GESTION
RHONE-ALPES	Direction Régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Rediffusion	
MARTINIQUE	Ale Fort de France	DALE		Rediffusion	
MARTINIQUE	Ale Schoelcher	DALE		Rediffusion	
REUNION	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION		Recrutement externe	
REUNION	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	NICOLAS Frédéric	Ale Saint Denis de la Réunion	DALE
ILE DE FRANCE	USP Cadres Issy les Moulineaux	DALE	PEGOURIE Stéphanie	Ale Sèvres	DALE
ILE DE FRANCE	USP Evènementiel Cadres	DALE	REUZEAU Marie-Rose	USP Cadres La Défense	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Savigny le Temple	DALE	ARCA CABALAR Véronique	Ale Lagny	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Torcy	DALE	LECLAIR Brigitte	Ale Serris Val d'Europe	DALE
ILE DE FRANCE	DDA Seine et Marne Nord	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Rediffusion	
ILE DE FRANCE	DDA Essonne Ouest	CM APPUI ET GESTION		Transformation du poste en IVA	
ILE DE FRANCE	Ale Le Plessis Robinson	DALE		Rediffusion	
ILE DE FRANCE	Ale Nanterre Seine	DALE		Rediffusion	
ILE DE FRANCE	Ale Nanterre Parc	DALE		Rediffusion	
ILE DE FRANCE	DDA Hauts de Seine Centre	CM APPUI ET GESTION	PATUANO Luigi	CRDC Noisy-le-Grand	CADRE APPUI GESTION
ILE DE FRANCE	Ale Aulnay sous Bois	DALE	ABDI-WEIST Pascale	Ale Mitry-Mory	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Le Raincy	DALE		Rediffusion	
ILE DE FRANCE	Ale Montreuil la Beauce	DALE		Rediffusion	
ILE DE FRANCE	DDA Seine Saint Denis Centre	CM CONSEIL A L'EMPLOI	CAMUS-HADIDA Véronique	Ale Montreuil la Beauce	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Cergy Saint Christophe	DALE		Rediffusion	
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Rediffusion	
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	RENOSI Danielle	Ale Paris Guy Moquet	DALE
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	ANDRES Pierre	Ale Garges Les Gonesses	DALE
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	PAYAN-DUPLESSY Véronique	Direction du marketing	CM APPUI ET GESTION
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion	

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
SIEGE	Direction de l'audit	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion	
SIEGE	Direction de l'audit	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion	
SIEGE	Dpt relations sociales et conditions de travail	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion ou recrutement externe	
SIEGE	Direction dvpt compétences politique de management	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion ou recrutement externe	
SIEGE	Direction dvpt compétences politique de management	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion ou recrutement externe	
SIEGE	Mission MOA du Syst. D'Information Opérationnel	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion ou recrutement externe	
SIEGE	Département des Relations Internationales	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Poste transformé en VA	
SIEGE	Ext. ADASA	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion	
SIEGE	Département de l'Encadrement	CM APPUI ET GESTION		Recrutement externe	
SIEGE	Dpt contrôle de gestion	CM APPUI ET GESTION		Recrutement externe	
SIEGE	Dpt poste de travail et intranet	INGENIEUR INFORMATIQUE		Recrutement externe	
SIEGE	Dpt poste de travail et intranet	INGENIEUR INFORMATIQUE		Recrutement externe	
SIEGE	Dpt poste de travail et intranet	INGENIEUR INFORMATIQUE		Recrutement externe	
SIEGE	Dpt poste de travail et intranet	INGENIEUR INFORMATIQUE		Recrutement externe	
SIEGE	CISI Ile de France	INGENIEUR INFORMATIQUE		Rediffusion ou recrutement externe	
SIEGE	Direction de la stratégie	CM CONSEIL A L'EMPLOI		Rediffusion ou recrutement externe	
SIEGE	Dpt études et statistiques	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion ou recrutement externe	
SIEGE	Dpt études et statistiques	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion ou recrutement externe	
I.R. ANTILLES-GUYANE	(poste CII	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion ou recrutement externe	
I.R. ANTILLES-GUYANE	(juriste)	CM APPUI ET GESTION		Rediffusion ou recrutement externe	

Pour le directeur général
le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines

Jean-Noël THOLLIER

Délibération n°2007-450 du 30 octobre 2007

Approbation du projet d'avenant n°3 à la convention ANPE-Unédic relatif à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé

Vu le code du travail notamment son article L.321.4.2,

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 reconduit par l'accord du 22 décembre 2005 relatif à la convention de reclassement personnalisé,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé, agréée par arrêté du 23 juin 2006,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé, agréée par arrêté du 23 février 2006,

Vu l'article 10 de la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé,

Vu la délibération n°2007-447 du conseil d'administration du 23 mars 2007, approuvant l'avenant n°2 à la convention ANPE-Unédic relatif à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé,

Après avoir délibéré le mardi 30 octobre 2007, le conseil d'administration :

Article 1

Approuve le projet d'avenant n°3 à la convention ANPE-Unédic relatif à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé.

Article 2

Le directeur général de l'ANPE est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de l'avenant à la convention joint.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de l'ANPE.

Le président
Dominique Juillot

**Avenant n°3 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005
relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé**

Entre :

L'Unédic, représentée par sa présidente, son vice-président et son directeur général,
et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), représentée par son président et son directeur général,

Vu le code du travail, notamment son article L. 321-4-2,

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 reconduit par l'accord du 22 décembre 2005 relatif à la convention de reclassement personnalisé,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé, agréée par arrêté du 23 février 2006,

Vu la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé, notamment ses articles 9 et 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé,

Vu l'avenant n°2 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé,

Considérant qu'il résulte de l'article 10 de la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la convention de reclassement que celle-ci a cessé de produire ses effets au 31 décembre 2005,

Considérant que l'article 11 prévoit que toute modification de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé entraîne la révision de la convention du 7 juin 2005,

Considérant qu'à la convention du 27 avril 2005 s'est substituée la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé,

Considérant que les avenants n°1 et 2 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé ont respectivement prorogé la convention du 27 avril 2005 jusqu'au 31 décembre 2006 dans un premier temps, et jusqu'au 30 juin 2008 dans un second temps,

Considérant les délais nécessaires pour la mise en œuvre des appels d'offres européens relatifs aux prestations de pré bilan et d'accompagnement à la mise en œuvre du PARP,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 11 est modifié comme suit :

« Toute modification des dispositions législatives ou réglementaires de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé entraîne si nécessaire la révision de la convention modifiée par le présent avenant, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie.

La présente convention est conclue pour la durée du 18 janvier 2006 au 30 juin 2008. A cette date, elle cessera de plein droit de produire ses effets.

Toutefois, les services engagés pour la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé des bénéficiaires indemnisés, à la date d'effet de la cessation de la convention modifiée par le présent avenant, seront financés selon les dispositions de la convention modifiée. »

Article 2

L'annexe n°3 jointe à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé est modifiée comme suit :

«Avance du mois M

1. Nombre prévisionnel d'adhérents (5 000)
2. Forfait par adhérent 625 euros
3. Montant total (3 125 000 euros)

Régularisation du mois M 1

4. Encaissement du mois M – 1
5. Nombre d'adhérents M – 1
6. Montant dû au titre du mois M – 1
= nombre d'adhérents M- 1 x 625 euros
7. Ecart

8. Montant total à verser (3-7) »

Article 3

Régularisation de l'avance de trésorerie initiale

Le montant de l'avance de trésorerie initiale prévue à l'article 9 de la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé fera l'objet d'une régularisation par compensation mensuelle pendant une durée maximale de 6 mois, jusqu'à la constitution d'une avance de trésorerie d'un montant de 3 125 000 euros.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,
Le 14 septembre 2007.

Pour l'Unédic,

Le vice-président,
Denis Gautier-Sauvagnac

Pour l'ANPE,

Le directeur général,
Christian Charpy

La présidente,
Annie Thomas

Le directeur général,
Jean-Luc Berard

Le président,
Dominique Juillot

Délibération n°2007-451 du 30 octobre 2007

Approbation du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement abrégé prévisionnel du projet de décision modificative n°2 au budget 2007

Vu l'article L.311-7 du code du travail,

Vu les articles R.311-4-1 à R.311-4-5-1 du code du travail,

Après en avoir délibéré le 30 octobre 2007, le conseil d'administration :

Article 1

Approuve le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement abrégé prévisionnel relatifs au projet de décision modificative n°2 au budget 2007, joints à la présente délibération.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de l'ANPE.

Le président,
Dominique Juillot

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CHARGES	MODIFICATIONS PROPOSEES AU TITRE DE LA DM2		RAPPEL DES CREDITS ANTERIEUREMENT OUVERTS	MONTANT DES CREDITS APRES INTERVENTION DE LA DM2	PRODUITS	MODIFICATIONS PROPOSEES AU TITRE DE LA DM2		RAPPEL DES PREVISIONS DE RECETTES ANTERIEURES	PREVISIONS DE RECETTES APRES DE LA DM2
	AUGMENTATION	DIMINUTION				AUGMENTATION	DIMINUTION		
Personnel	6 354 550	6 515 309	1 175 395 000	1 175 234 241	Subventions d'exploitation	0	259 560 000	2 224 497 000	1 964 937 000
Fonctionnement autre que charges du personnel	5 825 720	58 787 961	1 340 218 563	1 287 256 322	Autres produits	0	0	33 690 000	33 690 000
Total des charges (1)	12 180 270	65 303 270	2 515 613 563	2 462 490 563	Total des produits (2)	0	259 560 000	2 258 187 000	1 998 627 000
RESULTAT PREVISIONNEL : bénéfice (3) = (2) - (1)	0	0	0	0	RESULTAT PREVISIONNEL : perte (4) = (1) - (2)	206 437 000	0	257 426 563	463 863 563
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1)+(3) = (2)+(4)	12 180 270	65 303 270	2 515 613 563	2 462 490 563	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1)+(3) = (2)+(4)	206 437 000	259 560 000	2 515 613 563	2 462 490 563

TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE PREVISIONNEL

EMPLOIS	MODIFICATIONS PROPOSEES AU TITRE DE LA DM2		RAPPEL DES CREDITS ANTERIEUREMENT OUVERTS	MONTANT DES CREDITS APRES INTERVENTION DE LA DM2	RESSOURCES	MODIFICATIONS PROPOSEES AU TITRE DE LA DM2		RAPPEL DES PREVISIONS DE RECETTES ANTERIEURES	PREVISIONS DE RECETTES APRES DE LA DM2
	AUGMENTATION	DIMINUTION				AUGMENTATION	DIMINUTION		
Insuffisance d'autofinancement	206 437 000	0	228 046 563	434 483 563	Capacité d'autofinancement	0	0	0	0
Investissement	2 374 000	17 891 000	56 498 743	40 981 743	Subvention d'investissement	0	0	0	0
					Autres ressources	0	0	3 740 000	3 740 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	208 811 000	17 891 000	284 545 306	475 465 306	TOTAL DES RESSOURCES (6)	0	0	3 740 000	3 740 000
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	-	-	-	-	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	190 920 000	-	280 805 306	471 725 306

Délibération n°2007-452 du 30 octobre 2007

Approbation de l'avenant à la convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L.311-1, L.351-1, L.351-8, L.351.16, L.961-1, R.311-3-11, R.311-3-12, R.351-25,

Vu les articles R. 311-4-1 à R.311-4-4 du même code,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, notamment ses articles 1er et 8 et son règlement annexé,

Vu la délibération du 12 mai 2006 approuvant la convention bipartite ANPE-Unédic,

Après consultation des membres du conseil d'administration, le 30 octobre 2007 :

Article 1

Approuve l'avenant à la convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la convention mentionnée ci-dessus.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de l'ANPE.

Le président,
Dominique Juillot

Avenant n°1 à la convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi

Entre

l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), représentée par son président et son directeur général, et l'Unédic, représentée par sa présidente, son vice-président et son directeur général.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-1, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-14, L. 324-14-1, L. 324-14-2, L. 351-1, L. 351-8, L. 351-16, L. 351-18, L. 354-1, L. 961-1, R. 311-3-5, R. 311-3-11, R. 311-3-12, R. 324-2, R. 324-4, R. 324-5, R. 324-7, R. 351-25,

Vu l'article L. 823-13 du code de commerce,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, en particulier ses articles 1er et 8, et son règlement annexé, notamment son chapitre 4 (titre premier) relatif à l'accompagnement personnalisé,

Vu la convention pluriannuelle Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006, notamment ses articles 4 et 5,

Vu la convention Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006 relative au dossier unique du demandeur d'emploi,

Vu la convention ANPE-Unédic du 9 juin 1988 modifiée relative à la gestion informatisée de la demande d'emploi (GIDE),

Vu la convention ANPE-Unédic du 4 juillet 1996 relative à la gestion des opérations d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,

Vu l'article 18 de la convention ANPE-Unédic du 13 juin 2001 modifiée relative à la mise en œuvre du plan d'aide au retour à l'emploi et du projet d'action personnalisé,

Vu la convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, notamment son annexe financière,

Constatant la nécessité de revoir les modalités de financement prévues par la convention du 1er juin 2006 en application du §3 du chapitre 2 de l'annexe financière,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le § 2 du chapitre 2 relatif au financement des entretiens et des actions définies dans le PPAE de l'annexe n°4 jointe à la convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi est modifié comme suit :

« § 2 - Le bureau de l'Unédic décide d'allouer une enveloppe forfaitaire au titre de l'exercice 2007 de 456 millions d'euros pour le financement des entretiens et actions définies par l'ANPE dans le PPAE des allocataires de l'Assurance chômage. Cette enveloppe initiale pourra être portée à 495 millions d'euros si les services mobilisés par l'ANPE le justifient. »

Article 2

§1 - Le §1 du chapitre 3 relatif aux frais résultant de la mise en œuvre du PPAE de l'annexe n°4 jointe à la convention ANPE-Unédic du 1^{er} juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi est modifié comme suit :

« § 1 - L'enveloppe forfaitaire annuelle telle que définie au chapitre 2 finance les frais relatifs :

1 – Aux entretiens d'actualisation approfondis réalisés par l'ANPE au 4^{ème}, 7^{ème} et 13^{ème} mois.

L'enveloppe financière annuelle affectée à ces dépenses est de 60,8 millions d'euros en 2007.

2 – Aux prestations internes réalisées par l'ANPE, aux entretiens de prescription et de bilan, ainsi qu'au suivi et à la gestion des prestations sous-traitées.

L'enveloppe financière annuelle affectée à ces dépenses est de 129,2 millions d'euros en 2007.

3 – Aux prestations externes prescrites par l'ANPE.

L'enveloppe financière annuelle affectée à ces dépenses est de 266,0 millions d'euros en 2007. »

§2 - Afin de permettre le suivi de l'exécution des présentes dispositions, le volume de chacune des actions financées pour l'année suivante est précisé sur la base d'une analyse menée conjointement par les réseaux de l'ANPE et de l'Unédic avant la fin du mois de novembre de l'année en cours.

Article 3

Le §2 du Chapitre 3 relatif aux frais résultant de la mise en œuvre du PPAE de l'annexe n°4 jointe à la convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi est modifié comme suit :

« § 2 - Modalités de règlement des frais engagés par l'ANPE

A - Les frais engagés par l'ANPE au titre des entretiens d'actualisation approfondis réalisés par l'ANPE au 4^{ème}, 7^{ème} et 13^{ème} mois et des prestations internes réalisées par l'ANPE font l'objet d'un paiement mensuel forfaitaire, correspondant au 12^{ème} de l'enveloppe forfaitaire annuelle de l'année considérée. Ce versement est effectué par l'Unédic le 10 du mois sans nécessité d'une demande préalable de l'ANPE.

Trimestriellement, l'ANPE adresse à l'Unédic un état de dépenses basé sur les volumes réels d'entretiens et de prestations internes.

B - Pour les frais correspondant aux prestations externes (sous-traitées et co-traitées) prescrites par l'ANPE, une avance mensuelle forfaitaire égale au 12ème de l'enveloppe annuelle est versée par l'Unédic sans nécessité d'une demande préalable de l'ANPE le 30 du mois M pour les prestations externes prescrites par l'ANPE durant le mois M.

Trimestriellement, l'ANPE adresse le 20 du deuxième mois du trimestre T+2 un état justificatif des dépenses du trimestre T par Assédic et par ALE.

C – Si l'Unédic constate, au cours de l'exercice, l'épuisement de l'enveloppe initiale prévue au § 2 de l'article 1er de la présente annexe, le réajustement de celle-ci est subordonné à la transmission par l'ANPE de la totalité des états justificatifs de dépenses détaillant :

- tous les entretiens d'actualisation approfondis et toutes les prestations internes financées en 2007 depuis le premier euro,
- le complément des prestations externes, au-delà de l'enveloppe initiale prévue.

En tout état de cause, si l'Unédic constate l'épuisement de l'enveloppe réajustée à hauteur de 495 millions d'euros, tout autre éventuel complément doit faire l'objet d'une décision du bureau de l'Unédic formalisée par un nouvel avenant à la présente annexe.

D - Sur la base des états justificatifs, l'Unédic adresse à l'ANPE un relevé, conforme au modèle joint à la présente convention, détaillant :

- le total des avances de la période (A),
- le montant des dépenses supportées par l'ANPE (B),
- le solde, (C) = (A)-(B),
- le total de l'enveloppe forfaitaire annuelle (D),
- l'enveloppe restant disponible, (E) = (D)-(B).

La régularisation définitive au titre des prestations internes et externes pour l'année N est effectuée sur la base de l'état justificatif transmis par l'ANPE le 20 mai de N+1 au titre du dernier trimestre de l'année N.

Pour 2006, la régularisation définitive au titre des prestations externes est réalisée lors du virement de septembre 2007. »

Fait à Paris, le 22 octobre 2007

En 2 exemplaires originaux

Pour l'Unédic,

Le vice-président,
Denis Gautier-Sauvagnac

La présidente,
Annie Thomas

Le directeur général,
Jean-Luc Berard

Pour l'ANPE,

Le directeur général,
Christian Charpy

Le président,
Dominique Juillot

Le chef de mission de contrôle général
économique et financier,
Elisabeth Kahn
(le 30 octobre 2007)

Délibération n°2007-453 du 30 octobre 2007

Autorisation du lancement des consultations pour le nouveau dispositif de prestations aux demandeurs d'emploi

Vu l'article L 311-7 du code du travail,

Vu l'article R 311-4-4 du code du travail en sa partie portant sur les conditions générales selon lesquelles l'Agence nationale pour l'emploi confie à des prestataires spécialisés l'exécution d'actions organisées en faveur des demandeurs d'emploi ou des entreprises,

Après en avoir délibéré le 30 octobre 2007, le conseil d'administration :

Article 1

Autorise le lancement des consultations pour le nouveau dispositif de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de l'ANPE.

Le président,
Dominique Juillot

Délibération n°2007-454 du 30 octobre 2007

Approbation de la transformation du Point Relais de Souillac en agence locale pour l'emploi

Vu l'article L.311-7 du code du travail,

Vu les articles R.311-4-1 à R.311-4-5-1 du code du travail,

Vu les propositions du directeur régional de Midi-Pyrénées en l'absence du fonctionnement du comité régional,

Après en avoir délibéré le 30 octobre 2007, le conseil d'administration :

Article 1

Approuve la transformation du point relais de Souillac en agence locale pour l'emploi

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération, après qu'elle ait été approuvée par les ministères chargés de l'Emploi et du Budget.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de l'ANPE.

Le président,
Dominique Juillot

Accord cadre du 7 novembre 2007

Accord-cadre national tripartite entre l'ANPE, l'Unédic et la Fédération française du bâtiment (FFB)

Accord cadre national du 7 novembre 2007 entre la Fédération française du bâtiment, représentée par son président, monsieur Christian Baffy, l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son directeur général, monsieur Christian Charpy et les institutions de l'assurance chômage Unédic-Assedic-GARP, représentée par son directeur général, monsieur Jean-Luc Berard.

« Ensemble pour l'emploi et le recrutement dans le bâtiment »

Préambule

L'activité et l'emploi dans le bâtiment

En 2006, l'activité a connu une croissance de près de 5% en volume, avec la construction record de logements neufs (+ 9,7%), dont une forte progression du non résidentiel.

L'année 2007 devrait s'achever sur une croissance de l'activité en volume de 2,2 %. Le niveau d'activité du logement neuf se maintiendra à un haut niveau, la croissance étant toujours soutenue dans le non-résidentiel neuf (+ 7,5 %) avec une hausse encore plus forte qu'en 2006 dans l'amélioration-entretien (+1,7%). 2008 devrait s'inscrire dans le prolongement de ces chiffres compte tenu des données disponibles à ce jour.

La profession a créé 20 000 à 30 000 emplois par an depuis 2000 et recruté en moyenne 100 000 personnes. En 2008, le rythme de créations d'emploi sera aussi très soutenu, de l'ordre 15 000 à 20 000 emplois.

Selon les hypothèses, dans les 10 années à venir les besoins de renouvellement de la main d'œuvre s'établissent à 100 000 par an.

Mais des difficultés de recrutement persistent et risquent de s'accroître au regard des données démographiques.

La FFB

Avec ses 56 000 entreprises adhérentes, dont 41 000 de moins de 10 salariés, la Fédération française du bâtiment (FFB) est un acteur professionnel particulièrement engagé dans les questions d'emploi, de recrutement, de reprise d'entreprise, de formation et d'insertion.

Outre son rôle de promotion du secteur dans tous les domaines, par sa présence dans les départements et les régions, elle assure un service de proximité à ses entreprises adhérentes. Elle fédère 29 unions de métiers et des syndicats nationaux de spécialité.

Pour accompagner la forte croissance du bâtiment, la FFB s'est donnée pour priorité d'aider les entreprises à recruter le personnel qualifié dont elles ont besoin, en particulier dans les métiers en tension, à tous les niveaux de qualification.

C'est pourquoi, la FFB a conclu :

- le précédent accord du 5 novembre 2003 avec l'ANPE et l'AFPA. Cet accord a donné des résultats très positifs : progression de 13 % des offres d'emploi recueillies par l'ANPE, taux de satisfaction des offres de 84 %, plus 5 % de stagiaires à l'AFPA, etc.,

- l'accord-cadre CI-RMA signé avec le ministère de l'emploi le 14 mars 2005 pour 1 500 bénéficiaires de minima sociaux (revenu minimum d'insertion, allocation de solidarité spécifique et allocation de parent isolé). A ce jour 700 contrats ont été signés,

- l'accord-cadre pour l'insertion par le contrat de professionnalisation, signé le 1^{er} septembre 2005, avec le ministère de l'emploi. 10 000 contrats ont été signés,

- l'accord-cadre national avec le ministère du logement et de la ville et l'ANRU le 16 juillet 2007 pour la mise en œuvre de la charte nationale ANRU pour l'insertion, avec notamment l'appui des GEIQ.

Ces démarches ayant fait leurs preuves et donné des résultats très positifs, la FFB a souhaité poursuivre la coopération déjà engagée avec l'ANPE et l'étendre aux institutions de l'assurance chômage pour accompagner les entreprises dans le recrutement et la formation de demandeurs d'emploi, en accentuant la mobilisation des entreprises.

L'ANPE et les institutions de l'assurance chômage

Dans le cadre de :

- la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005,
- la loi du 21 avril 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise,
- la convention du 18 janvier 2006 : retour à l'emploi et indemnisation du chômage,
- la convention Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006 relative à la coordination du service public de l'emploi,
- la convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- la convention CPNFP-ANPE-Unédic du 23 janvier 2007 pour la promotion du contrat de professionnalisation,

l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage décident de renforcer leur collaboration avec la Fédération française du bâtiment et son réseau fédéral pour :

- mieux satisfaire les besoins en recrutement de personnels qualifiés des entreprises du bâtiment,
- favoriser le retour à l'emploi rapide des demandeurs d'emploi,
- lutter contre la précarité et les difficultés d'insertion de certains demandeurs d'emploi,
- faciliter le rapprochement entre les offreurs et les demandeurs d'emploi.

Les axes du partenariat

Pour atteindre ces objectifs, les trois signataires associeront leurs moyens et leurs efforts pour mettre en œuvre les actions suivantes :

- évaluer les besoins en personnels au niveau des territoires, analyser les emplois et les perspectives d'évolution pour mieux anticiper les besoins en compétences et répondre aux difficultés de recrutement des entreprises,
- promouvoir les métiers du bâtiment auprès des demandeurs d'emploi, y compris auprès des salariés licenciés suite à des restructurations ou mutations économiques,
- satisfaire la demande de recrutements,
- professionnaliser et accompagner les demandeurs d'emploi, notamment les jeunes et ceux rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail,
- faciliter la reprise d'entreprise.

La coopération entre les signataires s'exerce dans le cadre de la lutte contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Actions et engagements

1. Etablir un diagnostic territorial partagé des besoins en personnels

La FFB, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- élaborer ensemble un diagnostic territorial commun des besoins en personnels, des potentialités d'emploi, des compétences attendues pour anticiper les besoins en recrutement et mieux appréhender les difficultés et tensions du marché,

- identifier les publics prioritaires et définir les dispositifs de formations et/ou d'accompagnements nécessaires pour proposer aux entreprises du secteur des candidats correspondant aux profils de poste.

La FFB s'engage à :

- transmettre à l'ANPE et aux institutions de l'assurance chômage les données économiques et sociales du secteur ainsi que ses analyses, ses études prospectives sur les métiers, les emplois,
- mettre à disposition ses travaux relatifs à la mobilité intra et extra sectorielle.

L'ANPE s'engage à :

- transmettre aux signataires les données statistiques nationales et régionales sur les offres et demandes d'emploi dans le bâtiment,
- informer les signataires sur son offre de service visant à réussir l'intermédiation entre les entreprises qui recrutent et les demandeurs d'emploi, sur la politique de l'emploi et sur les mesures mises en œuvre par l'état, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- mettre à disposition des signataires du présent accord les travaux statistiques produits par les institutions de l'assurance chômage relatifs au bâtiment : enquêtes périodiques réalisées sur les besoins de main d'œuvre des entreprises (BMO), statistiques relatives à la demande d'emploi allocataires.

2. Promouvoir les métiers et les emplois du bâtiment

La FFB, l'ANPE, les institutions de l'assurance chômage s'engagent à organiser des actions communes de promotion des métiers du bâtiment et d'information sur les opportunités d'emploi, auprès de l'ensemble des actifs à la recherche d'un emploi, en particulier auprès des femmes et des personnes en reconversion professionnelle.

Dès lors que des plans sociaux seront envisagés, les signataires inciteront à conclure des conventions au niveau le plus opérationnel avec des branches professionnelles rencontrant des difficultés économiques en vue du reclassement et de la professionnalisation de leurs salariés dans le bâtiment.

La FFB s'engage à :

- informer ses adhérents de la prestation d'évaluation en milieu de travail de l'ANPE, pour permettre la découverte des métiers du bâtiment au sein des entreprises,
- les inciter à accueillir des demandeurs d'emploi dans le cadre de cette prestation.

L'ANPE s'engage à :

- informer systématiquement les demandeurs d'emploi, en particulier les jeunes et les femmes, sur les opportunités d'emploi offertes par le secteur du bâtiment, notamment au cours de l'élaboration de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- repérer les capacités et compétences transférables recherchées par les entreprises pour favoriser la mobilité professionnelle vers le bâtiment parmi les demandeurs d'emploi provenant d'autres secteurs, notamment ceux licenciés à la suite de restructurations ou de mutations économiques,
- développer les évaluations en milieu de travail pour faire découvrir les métiers du bâtiment aux demandeurs d'emplois,
- mobiliser son réseau de partenaires (missions locales, cap emploi, PLIE, etc.) pour informer les publics suivis spécifiquement, des opportunités d'emploi dans le bâtiment.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- informer les allocataires, dans le cadre de la mise en œuvre des parcours personnalisés avec l'ANPE, sur les opportunités d'emploi dans le secteur du bâtiment en s'appuyant sur ses enquêtes relatives aux besoins de main d'œuvre des entreprises (BMO) et sur les dispositifs mis en œuvre pour favoriser les recrutements.

3. Satisfaire les besoins en recrutement

De manière générale, les signataires inciteront autant que faire se peut à la mobilité géographique. Une fois identifiées les personnes volontaires pour la mobilité, des solutions d'accueil, de logement,

de reclassement seront explorées par les signataires avec les organismes professionnels locaux compétents.

La FFB s'engage à inciter ses adhérents à :

- recourir aux services de l'ANPE, ses prestations et outils pour faciliter les recrutements,
- communiquer aux agences locales pour l'emploi l'ensemble de leurs offres d'emploi, cadres et non cadres, ouvertes au recrutement externe,
- définir les caractéristiques des postes et des profils recherchés,
- informer les agences locales des besoins prévisionnels de recrutement, pour optimiser les chances de satisfaire les offres d'emploi dans les meilleurs délais avec les candidats correspondant le mieux aux profils attendus,
- informer les agences locales des résultats des candidatures transmises (embauches réalisées, candidats non retenus),
- accueillir des demandeurs d'emploi, dans les conditions définies en commun avec les agences locales pour l'emploi, dans le cadre d'EMTPR (évaluation en milieu de travail préalable au recrutement) pour s'assurer de leur capacité à exercer l'emploi proposé,
- recruter à partir des habiletés des candidats et non plus seulement en fonction de l'expérience et des diplômes, afin de favoriser l'intégration de profils diversifiés,
- recruter les demandeurs d'emploi jeunes et adultes évalués positivement par les plates formes de vocation dans les métiers du bâtiment.

L'ANPE s'engage à :

- définir avec les entreprises du bâtiment les caractéristiques des postes à pourvoir, les profils recherchés et le service qui leur est le plus adapté,
- proposer des candidatures de demandeurs d'emploi dont le profil professionnel correspond au profil recherché, possédant la qualification attendue ou susceptibles de l'acquérir,
- développer des prestations d'évaluation pour repérer chez les candidats les capacités et les aptitudes à travailler dans le secteur du bâtiment,
- mobiliser la prestation d'évaluation en milieu de travail préalable au recrutement (EMTPR) qui permet aux employeurs, avant embauche, de s'assurer de la capacité des demandeurs d'emploi à exercer l'emploi proposé,
- mettre en œuvre la méthode de recrutement par simulation pour évaluer les capacités ou habiletés des demandeurs d'emploi à occuper les emplois proposés,
- présenter les demandeurs d'emploi jeunes et adultes évalués positivement par les plates formes de vocation sur les métiers du bâtiment,
- transmettre à la FFB ses plaquettes de présentation de son offre de service, de ses outils et prestations pour faciliter le recrutement.

Les Institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- poser, dès l'inscription du demandeur d'emploi, un diagnostic sur sa distance prévisionnelle à l'emploi et à lui communiquer les résultats de l'enquête sur les besoins de main d'oeuvre des entreprises (BMO) portant sur les perspectives de recrutement dans son bassin d'emploi.

4. Professionnaliser et accompagner le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi

La FFB, l'ANPE, les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- informer les entreprises sur l'ensemble des dispositifs d'aide au recrutement, à l'insertion et à la professionnalisation ; à cet effet, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage transmettront à la FFB leurs plaquettes d'information,
- proposer et organiser des parcours professionnalisant au bénéfice des demandeurs d'emploi les plus exposés au risque de chômage de longue durée, notamment des jeunes et adultes, sans ou de faible niveau de formation et de ceux ayant une ancienneté de plus d'un an dans le chômage, et ce prioritairement sur les métiers les plus recherchés (ouvrier de la maçonnerie, électricien, installateur d'équipements sanitaires et thermiques, poseur de fermetures menuisées, monteur plaquiste en agencements, peintre en bâtiment),
- mettre en œuvre un plan d'action commun au regard de leurs spécificités locales, pour faciliter le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi seniors et maintenir dans l'emploi les salariés âgés conformément aux dispositions de l'accord national interprofessionnel relatif à l'emploi des seniors en date du 13 octobre 2005,

- mobiliser le programme mis en place par l'état et les partenaires sociaux, le 31 mars 2006, visant à sécuriser l'embauche de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle par des actions de préparation à l'entrée aux contrats en alternance,
- informer les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés, sur le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et à apporter conseils et aides appropriées aux projets de certifications visées.

La FFB s'engage à :

- susciter la création de groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) pour favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi,
- mobiliser les organismes compétents de la branche pour développer la formation des demandeurs d'emploi et les actions de tutorat,
- faire connaître et proposer les certificats de qualification professionnelle (CQP),
- promouvoir la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'ANPE s'engage à :

- promouvoir les contrats de professionnalisation auprès des entreprises et auprès des demandeurs d'emploi, jeunes et adultes, recherchant l'accès à une certification pour une insertion durable,
- mettre en œuvre les contrats aidés de l'état, des collectivités territoriales et des Institutions de l'Assurance chômage pour favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi, peu ou pas qualifiés, et ayant validé un projet d'insertion professionnelle dans le bâtiment,
- conclure des actions d'adaptation, comme les actions préparatoires au recrutement (APR) et les actions de formations préalables à l'embauche (AFPE), pour permettre à des demandeurs d'emploi d'accéder à des offres d'emplois du secteur du bâtiment non satisfaites ou difficiles à satisfaire,
- informer les demandeurs d'emploi sur la VAE et les inciter à entreprendre une démarche de certification professionnelle.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- participer, dans la limite des enveloppes financières disponibles, au financement d'actions préalables à l'embauche (AFPE) ou actions de formation conventionnées dont le financement a été autorisé par les instances de l'Assedic concernée,
- attribuer une aide forfaitaire, dans la limite de la durée de la période de formation, aux entreprises qui embauchent des allocataires de l'assurance chômage âgés de 26 ans et plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation,
- maintenir, durant les 12 mois suivant leur embauche, le bénéfice des aides à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour des salariés ayant entamé leurs parcours de VAE alors qu'ils étaient allocataires de l'Assurance chômage.

5. Faciliter la reprise d'entreprise

La FFB, l'ANPE, les institutions de l'assurance chômage organiseront auprès des demandeurs d'emploi, au niveau régional et local, des actions communes de sensibilisation à la reprise d'entreprises du bâtiment.

La FFB s'engage à :

- communiquer à l'ANPE les annonces d'entreprises à vendre qui figurent sur le site www.batiportail.com,
- faire connaître à ses adhérents et aux repreneurs qui s'adressent aux fédérations les offres des services proposés par l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage.

L'ANPE et les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- mobiliser leur offre de service commune élaborée dans le cadre du « parcours créateur d'entreprise » et les prestations associées, portant sur l'ensemble du processus de création/reprise d'entreprise, de l'étude de faisabilité jusqu'à la mise en œuvre du projet et le suivi post création de l'entreprise,
- inciter les demandeurs d'emploi à consulter les offres de reprise d'entreprises sur les sites www.batiportail.com et www.anpe.fr,
- faire connaître l'ESJDB (l'école supérieure des jeunes dirigeants du bâtiment) aux demandeurs d'emploi candidats à la reprise d'entreprise,
- transmettre à la FFB les plaquettes relatives à la création/reprise d'entreprise.

Pilotage, suivi et évaluation

Les trois signataires, FFB, ANPE et les institutions de l'assurance chômage, s'engagent à informer leurs réseaux respectifs du présent accord et à en suivre le déploiement opérationnel.

Ils désigneront dans chaque région des interlocuteurs qui auront pour mission de décliner cet accord en fonction des contextes locaux et d'en faciliter, si nécessaire, la mise en œuvre opérationnelle.

Un comité de pilotage national constitué des représentants des signataires de l'accord se réunira en novembre 2008 pour en analyser les résultats, identifier les actions réussies, définir les axes de progrès et les actions communes à entreprendre pour améliorer les collaborations. Ses travaux feront l'objet d'une diffusion au sein des réseaux des signataires.

Le bilan national quantitatif et qualitatif établi par les signataires à partir des bilans régionaux portera sur :

- les modalités de la coopération par région,
- l'évolution des besoins de recrutement,
- l'évolution du nombre d'offres enregistrées et leur satisfaction.

Durée de l'accord

Cet accord national est conclu pour la période du 7 novembre 2007 au 31 décembre 2008, date du terme de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Sa durée sera prolongée par avenant et intégrera les éventuelles nouvelles orientations de l'état et des partenaires sociaux en matière de politique de l'emploi. Il peut être résilié sur l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 7 novembre 2007.

Le président de la
Fédération française du bâtiment,
Christian Baffy

Le directeur général de l'ANPE,
Christian Charpy

Le directeur général de l'Unédic,
Jean-Luc Berard

Textes signalés

Note DASECT-AC n°2007-154 du 30 octobre 2007 relative au 6^{ème} mouvement 2007 pour les emplois du niveau VA et VB - 2^{ème} additif

Note DASECT-AC n°2007-158 du 7 novembre 2007 relative au 7^{ème} mouvement 2007 pour les emplois du niveau IVB